



Association Y.V.M.D. - Photographes de l'Urgence

Statuts de l'association Y.V.M.D. Photographes de l'Urgence

(Version du 09.10.2016)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Y.V.M.D. Photographes de l'Urgence » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dans le reste du document, « Y.V.M.D. Photographes de l'Urgence » sera dénommée « L'association ».

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Promouvoir les divers services d'urgence en Suisse et dans le reste du monde au travers de moyens multimédias modernes et actuels.
- Proposer des services multimédias (Photo, Vidéo, Design, Création graphique) à ces divers services d'urgence dans le cadre de leurs campagnes de recrutement et de promotion.
- Proposer du contenu d'actualité concernant les services d'urgence sur les réseaux sociaux.
- Réaliser ses objectifs dans un but exclusivement non-lucratif.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Monthey (Valais, Suisse). Sa durée est illimitée et elle ne pourra être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être **membres actifs** toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et choisies par le comité. Le membre actif est aussi appelé « collaborateur ».

Peuvent être **membres de soutien** toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 en y apportant un soutien financier.

Les **membres fondateurs** sont désignés dans le procès-verbal de l'assemblée constitutionnelle.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.



Association Y.V.M.D. - Photographes de l'Urgence

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres de soutien ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".
- c) L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle de chaque type de membre ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des **membres fondateurs** (coefficient 5) et des **membres actifs** (coefficient 1) présents. En cas d'égalité des voix, celles des coprésidents sont prépondérantes. Les membres de soutien n'ont pas de droit de vote lors de l'assemblée générale.



Association Y.V.M.D. - Photographes de l'Urgence

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles de manière illimitée. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de l'un des deux membres fondateurs de l'association ou par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.



Association Y.V.M.D. - Photographes de l'Urgence

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents (selon coefficients de l'Art. 14). L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts entrent en vigueur lors de l'assemblée générale ordinaire du 16.12.2017 à Genève.